



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0222
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0222 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation localisé au lieu-dit « Marché Blanc » sur la commune de Saint-Laurent-des-Bois (41) reçue le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 5 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'une profondeur de 80 m au lieu-dit « Marché Blanc » à Saint-Laurent-des-Bois (41), destiné à l'irrigation de 186 ha de cultures, avec un débit estimé à 200 m³/h et un prélèvement annuel maximum de 144 300 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16-a) et 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage agricole vise à capter la nappe de la craie du Sénonien et que des tests de productivité seront effectués dans la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements envisagés à partir de cet ouvrage viennent sécuriser l'irrigation des cultures de deux exploitations qui ne disposent pas de forage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Laurent-des-Bois est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère de la nappe de Beauce à partir du niveau du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) nappe de Beauce et qu'en cas de prélèvements dans la nappe de Beauce, le volume maximum prélevable sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

CONSIDÉRANT de plus, que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation localisé au lieu-dit « Marché Blanc » sur la commune de Saint-Laurent-des-Bois (41) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et l'exploitation d'un forage d'irrigation localisé au lieu-dit « Marché Blanc » sur la commune de Saint-Laurent-des-Bois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.